



Règlement sur la liquidation partielle

Version	Date décision CF	Entrée en vigueur	Remplace version
1	17.01.2017	01.03.2017	-
2	05.06.2018	01.09.2017	1

--	--	--	--

Contenu

1	But et champ d'application	3
2	Conditions d'une liquidation partielle de la fondation	3
3	Décision sur la liquidation partielle	3
4	Date déterminante de la liquidation partielle	3
5	Effets de la liquidation partielle	3
6	Conditions d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance	3
7	Obligations de communication et de coopération de l'employeur et de la commission de prévoyance	4
8	Détermination des conditions d'une liquidation partielle	5
9	Date déterminante de la liquidation partielle	5
10	Calcul des fonds libres	5
11	Cercle des destinataires	5
12	Droits en cas d'existence des fonds libres	5
13	Droit collectif aux provisions	6
14	Répartition des fonds libres	6
15	Informations aux assurés (actifs et rentiers)	6
16	Exécution	7
17	Répartition des frais	7
18	Exécution	7
19	Intérêts	7
20	Procédure en cas de lacunes du règlement	7
21	Langue du règlement	8
22	Modifications du règlement	8
23	For et droit applicable	8
24	Entrée en vigueur	8

A Dispositions générales

1 But et champ d'application

Le présent règlement sur la liquidation partielle fixe les conditions et la procédure applicables en cas de liquidation partielle de la fondation et des œuvres de prévoyance qui lui sont affiliées. Les faits et situations qui ne sont pas expressément prévus par le présent règlement sont décidés par le Conseil de fondation conformément au présent règlement et aux dispositions légales applicables.

B Liquidation partielle de la fondation

2 Conditions d'une liquidation partielle de la fondation

Les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont remplies lorsque les fonds libres de la fondation dépassent cinq pourcent de la fortune de prévoyance et:

- a) en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation avec un employeur, lorsque la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance sortante représente 10 % au moins de la fortune de prévoyance globale de la fondation; ou
- b) lorsque la résiliation des contrats d'affiliation entraîne une réduction de 10 % au moins du nombre d'assurés au cours d'une année civile et une réduction de 10 % au moins de la fortune de prévoyance de la fondation.

3 Décision sur la liquidation partielle

Le Conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies conformément aux dispositions du présent règlement.

4 Date déterminante de la liquidation partielle

La date déterminante de la liquidation partielle est fixée au 31 décembre suivant la date à laquelle les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

5 Effets de la liquidation partielle

La liquidation partielle produit ses effets uniquement sur l'œuvre de prévoyance qui quitte la fondation. Outre son droit au montant de sa fortune de prévoyance existant à la date déterminante de la liquidation partielle, l'œuvre de prévoyance sortante a droit à une partie des fonds libres ainsi qu'à une partie des provisions techniques de la fondation, calculée sur la base du rapport entre la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance et celle de la fondation à cette date. En cas de modification de 5 % au moins des actifs ou des passifs déterminants de la fondation entre la date déterminante de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence. Les dispositions procédurales ci-après s'appliquent par analogie en cas de liquidation partielle de la fondation.

C Liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance

6 Conditions d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance

Les conditions de la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont remplies lorsque:

- a) l'effectif de l'employeur affilié subit une réduction considérable, qui entraîne la sortie d'un nombre significatif d'assurés de l'œuvre de prévoyance ou le transfert d'une partie importante de l'avoir de vieillesse des assurés; ou
- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée, ce qui entraîne la sortie d'un nombre significatif d'assurés de l'œuvre de prévoyance ou le transfert d'une partie importante de l'avoir de vieillesse des assurés; ou
- c) un contrat d'affiliation est résilié.

Par restructuration au sens du présent règlement, on entend les mesures d'ordre organisationnel prises par l'employeur dont le but n'est pas la diminution de places de travail ou le licenciement des employés mais la cessation d'activités qui étaient jusqu'ici exercées par l'entreprise de l'employeur, ou le transfert de départements entiers de l'entreprise de l'employeur à d'autres entreprises.

Est déterminante la réduction de l'effectif ou la restructuration qui a lieu pendant l'exercice annuel suite à une décision correspondante de l'employeur. Si le plan de réduction prévoit une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

Une diminution de l'effectif est réputée considérable au sens de la présente disposition lorsque le nombre d'assurés qui sortent de l'œuvre de prévoyance ou la somme des avoirs de vieillesse transférés hors de l'œuvre de prévoyance atteignent les proportions suivantes:

- a) au moins 2 assurés ou 30 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 5 assurés au plus avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
- b) au moins 3 assurés ou 25 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 6 à 10 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
- c) au moins 4 assurés ou 20 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 11 à 25 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
- d) au moins 5 assurés ou 15 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 26 à 50 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
- e) au moins 10 % des assurés ou 10 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec plus de 50 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,

Une restructuration est réputée considérable au sens de la présente disposition lorsque le nombre d'assurés qui sortent de l'œuvre de prévoyance ou la somme des avoirs de vieillesse transférés hors de l'œuvre de prévoyance atteignent les proportions suivantes:

- f) au moins 2 assurés ou 15 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 5 assurés au plus avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - g) au moins 3 assurés ou 12 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 6 à 10 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - h) au moins 4 assurés ou 10 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 11 à 25 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
 - i) au moins 5 assurés ou 7 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec 26 à 50 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,
- au moins 5 % des assurés ou 5 % des avoirs de vieillesse pour les œuvres de prévoyance avec plus de 50 assurés avant la réduction de l'effectif ou la restructuration,

Le début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration correspond à la date de sortie du premier assuré tenu de quitter l'entreprise et l'œuvre de prévoyance sur décision de l'employeur. La fin de la réduction de l'effectif ou de la restructuration correspond à la date de sortie du dernier assuré de l'entreprise et de l'œuvre de prévoyance.

La liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance est soumise à la condition de l'existence des fonds libres ou des provisions techniques au niveau de l'œuvre de prévoyance au sens de Swiss GAAP RPC 26.

7 Obligations de communication et de coopération de l'employeur et de la commission de prévoyance

L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de communiquer immédiatement à la fondation toute circonstance susceptible d'engendrer une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance.

8 Détermination des conditions d'une liquidation partielle

La fondation est compétente pour déterminer si les conditions d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont remplies et pour mettre en œuvre la procédure de liquidation partielle. Sur demande de la fondation, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des tâches de la fondation.

9 Date déterminante de la liquidation partielle

La date déterminante de la liquidation partielle est pertinente pour

- a) la définition du cercle d'assurés concerné par la liquidation partielle; et
- b) le calcul des fonds libres et des provisions techniques de l'œuvre de prévoyance.

La date déterminante de la liquidation partielle est fixée au 31 décembre suivant la date à laquelle les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

10 Calcul des fonds libres

La détermination des fonds libres et des provisions techniques de l'œuvre de prévoyance a lieu sur la base du bilan comptable de l'œuvre de prévoyance concernée, que la fondation fait établir pour la date déterminante de la liquidation partielle. Les fonds libres sont calculés conformément aux prescriptions sur la présentation des comptes de Swiss GAAP RPC 26, au moyen:

- a) de la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance, dont les éléments sont déterminés sur la base des valeurs d'aliénation à la date déterminante de la liquidation partielle;
- b) des engagements de l'œuvre de prévoyance, à savoir: le capital actuariel de prévoyance nécessaire à la date déterminante de la liquidation partielle, y compris les provisions techniques nécessaires qui doivent être considérées sur la base du règlement de la fondation sur les passifs actuariels d'assurance.

Kommentiert [A1]: Phrase pas claire pour moi

11 Cercle des destinataires

En cas de liquidation partielle, les fonds libres sont répartis entre les destinataires restants et les destinataires sortants.

Les destinataires restants se composent des assurés (actifs et rentiers), présents à la date concernée; en cas de diminution de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise: le jour suivant la date de sortie du dernier assuré qui quitte l'entreprise et l'œuvre de prévoyance.

Les destinataires sortants se composent des assurés suivants (actifs et rentiers):

- en cas de diminution de l'effectif ou de restructuration: tous les assurés sortants de l'œuvre de prévoyance entre la date du début et la date de fin de la diminution de l'effectif ou de la restructuration. Si les circonstances le justifient, ce délai peut être réduit ou prolongé de cinq ans au plus;
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation: tous les destinataires sortants de l'œuvre de prévoyance en raison de la résiliation du contrat d'affiliation (y compris les éventuels rentiers sortants). Lors de l'établissement du plan de répartition, il n'est pas tenu compte des assurés qui appartiennent à l'œuvre de prévoyance depuis moins d'une année.

12 Droits en cas d'existence des fonds libres

- a) Principe
Si lors d'une liquidation partielle, le droit aux fonds libres d'une personne sortante est inférieur à CHF 200.-, aucun paiement n'est réalisé en faveur de cette personne.

- b) Formes du versement
En règle générale, les fonds libres sont versés individuellement. Toutefois, en cas de sortie collective au sens du ch. 13, let. a, ci-dessous, la fondation peut décider d'accorder un droit collectif aux fonds libres

13 Droit collectif aux provisions

- a) Principe
Il y a sortie collective lorsque 5 assurés au moins sont transférés ensemble sous la forme d'un groupe à une autre institution de prévoyance. En cas de sortie collective, les assurés ont droit en plus des fonds libres à un droit proportionnel aux provisions techniques.
- b) Conditions
Le droit aux provisions techniques n'existe que si des risques actuariels sont également transférés. Il n'y a pas de droit collectif sur les provisions techniques si le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle.
- c) Montant
Lors du calcul du droit proportionnel aux provisions techniques de l'œuvre de prévoyance, il convient de tenir compte de manière appropriée de la contribution apportée par le collectif sortant à la constitution des provisions.
- d) Formes du versement
Le droit collectif aux réserves techniques est en tous les cas transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

14 Répartition des fonds libres

La détermination de la part individuelle aux fonds libres a lieu par étapes:

- a) l'effectif des assurés (actifs et rentiers) est subdivisé en un effectif restant (assurés restants) et un effectif sortant (assurés sortants);
- b) les fonds libres sont répartis entre les assurés (actifs et rentiers) en proportion des cotisations de risque des trois dernières années des assurés restants et des assurés sortants;
- c) la répartition individuelle des fonds libres entre les assurés sortants a lieu proportionnellement aux cotisations de risque des trois dernières années;
- d) pour les assurés restants (actifs et rentiers), les fonds libres sont comptabilisés sans versements individuels;
- e) En cas de modification de 5% au moins des actifs et passifs déterminants de la fondation entre la date déterminante de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres et les provisions techniques à transférer doivent être adaptés en conséquence.

15 Informations aux assurés (actifs et rentiers)

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et si la procédure correspondante est applicable, la fondation informe par écrit les assurés de la liquidation partielle.

Elle leur communique notamment la date et les motifs de la liquidation partielle, le montant des fonds libres et des provisions techniques à répartir et la part qui leur revient. Les assurés sont également informés qu'ils ont la possibilité, dans les trente jours à compter de la date de notification par la fondation des informations ci-dessus, de:

- consulter le bilan comptable déterminant, le bilan technique et le plan de répartition au siège de la fondation; et

- de former opposition par écrit auprès de la fondation contre les conditions et la procédure de liquidation partielle et contre le plan de répartition.

Dans ce dernier cas, la fondation statue sur l'opposition de l'assuré concerné et lui communique par écrit sa prise de position.

L'assuré est informé qu'il a le droit, dans un délai de trente jours à compter de la notification, de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.

La décision de l'autorité de surveillance est communiquée à l'assuré concerné, qui a le droit de déposer un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de l'autorité de surveillance.

Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

16 Exécution

Le plan de répartition peut être exécuté, lorsque

- a) aucune opposition n'est formée auprès de Conseil de fondation dans le délai de trente jours ou lorsqu'une telle opposition a pu être réglée;
- b) aucun contrôle de la décision sur opposition du Conseil de fondation par l'autorité de surveillance n'est demandé;
- c) la décision de l'autorité de surveillance est entrée en force;
- d) l'effet suspensif n'a pas été accordé au recours formé contre la décision.

17 Répartition des frais

Les frais liés à la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance ainsi que les frais d'expertise en lien avec le règlement des oppositions et des recours sont facturés sous forme de contribution aux frais conformément au règlement sur les frais.

18 Exécution

La fondation exécute le plan de répartition dès son entrée en force.

Le cas échéant, elle peut verser des acomptes lorsqu'un recours a été formé contre la décision de l'autorité de surveillance relative au plan de répartition.

19 Intérêts

Les droits aux fonds libres et aux provisions techniques ne portent pas intérêt pendant la procédure de liquidation partielle. Des intérêts moratoires doivent être versés à l'échéance d'un délai de trente jours à compter de la clôture de la procédure. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal selon la LPP.

D Règles de forme applicables

20 Procédure en cas de lacunes du règlement

Si certains états de faits ne sont pas réglés par les dispositions du présent règlement, le Conseil de fondation adopte une règle conforme au but de la fondation.

21 Langue du règlement

L'allemand est la langue applicable pour l'interprétation de l'ensemble des règlements.

22 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le règlement sur la liquidation partielle. L'autorité de surveillance doit approuver la modification.

23 For et droit applicable

Le règlement est soumis au droit suisse. En cas de litige entre l'assuré et la fondation, les tribunaux mentionnés à l'art. 74 LPP sont compétents.

Le for est celui du siège ou du domicile suisse du défendeur ou celui du lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré était employé.

E Entrée en vigueur

24 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 05.06.2018 et entre en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de surveillance le 01.07.2017. Le règlement applicable au moment où les fait déterminants sont survenus est applicable.

Liebefeld, le 5 juin 2018

Dr. Siegfried Walser, Président

Dr. Albrecht Seltmann, vice-président